

Unité départementale de la Gironde
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse
33600 PESSAC

Références : [UD-CCD-PK-22-226](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 PESSAC. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 PESSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005208556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Bordeaux Métropole exploite à Pessac une déchèterie pour particuliers. La déchèterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 07 juin 2010.

Un projet de modernisation du site sera prochainement présenté par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative](#)
- [Conditions d'entreposage des déchets](#)
- [Rejets aqueux](#)

- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Autre du 20/02/2015, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des erreurs de tri (présence d'un lustre avec ampoule dans la benne DIB).

L'installation doit améliorer son activité en maintenant le site dans un état de propreté acceptable et en respectant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2015, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 - Niveau d'activité maximale < 10,20 t Rubrique 2710-2 - Niveau d'activité maximale < 1030 m ³
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées pour les déchets dangereux avec 3 t environ (rubrique 2710-1 soit < 10,20 t) et pour les déchets non dangereux avec 860 m ³ (rubrique 2710-2 soit < 1030 m ³). Le détail des volumes stockés le jour de l'inspection est joint au rapport.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans son prochain porter à connaissance les modifications qu'il souhaite apporter au classement de son installation en tenant compte des évolutions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et possédant des raccords normalisés.

[...]

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 1 robinet d'incendie armé;
- plusieurs extincteurs adaptés aux risques, en particulier près des bennes de vrac incinérable et de l'armoire des DMS;
- 1 hydrant "incendie" de diamètre 200 mm à 50 m du site, un deuxième à 250 m du site.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un RIA qui n'est pas en état de fonctionnement.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir en état de bon fonctionnement le RIA ou de justifier son retrait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne savait pas si le poteau incendie à l'entrée du site délivre le débit minimal requis de 60m ³ /h. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de relevés des hydrants réalisés par le SDIS 33. Le contrôle réalisé le 17/09/2021 confirme le débit minimal requis. Donc l'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériel d'incendie et de secours et à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, des sessions de formation tous domaines confondus sont organisées chaque mardi matin pour l'ensemble du personnel.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">– la date de l'expédition ;– le nom et l'adresse du destinataire ;– la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;– le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;– l'identité du transporteur ;– le numéro d'immatriculation du véhicule ;– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Observations : Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : L'inspection a constaté que les effluents en sortie du bassin d'orage semblent se diriger vers un bassin d'infiltration. Les rejets d'effluents directs ou indirects d'ICPE dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits. Le bassin d'orage présente des déchets et des boues au fond de celui-ci.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents et de s'assurer qu'aucun effluent traité ne soit infiltré. L'exploitant procède à un curage du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Deux fois par an, l'exploitant fait procéder à un prélèvement et une analyse des rejets aqueux en sortie du bassin, après passage par le séparateur d'hydrocarbures sur les paramètres décrits au point 4.3.5.
Constats : L'inspection a pris connaissance des analyses de rejets effectuées en juin et décembre 2021. Ces analyses ne sont pas complètes sur l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel et montrent des dépassements sur certains d'entre eux (métaux totaux notamment avec un taux > 145 mg/l). De plus, le point de prélèvement n'est pas clairement indiqué.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à de nouvelles analyses sur l'ensemble des paramètres en définissant un point de prélèvement représentatif. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses accompagné des commentaires sur les causes éventuelles de dépassement ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.[...]
Constats : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets sur l'ensemble du site en dehors des zones dédiées et notamment au niveau du bassin d'orage et du bassin d'infiltration. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir l'installation propre et entretenue en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a pris connaissance des rapports 2021 de vérification électrique des installations du site. Deux observations sont mentionnées.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations des rapports de vérification électrique et de lui transmettre les attestations de ces levées (bons d'intervention, rapports attestant de la levée des observations...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet